

**SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION  
DES DECHETS  
DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN  
40, boulevard de Stalingrad – CS 90213  
76121 LE GRAND-QUEVILLY CEDEX**

**COMITE DU 5 FEVRIER 2020  
DELIBERATION N°11**

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 30 janvier 2020
- Nombre de membres en exercice : 63
- Nombre de membres présents : 37
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 2
- Nombre de membres absents et excusés : 24

**CONTRATS PUBLICS  
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
MODIFICATION**

Monsieur Patrice DUPRAY, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Règlement Intérieur de la commande publique adopté par le SMEDAR détermine les procédures de consultation et les règles de publicité applicables en fonction du montant et de la nature des marchés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2019-1344 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le seuil de dispense de procédure est passé de 25.000,00 € HT à 40.000,00 € HT. Les achats dits « de faible montant » peuvent donc depuis cette date être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables s'ils sont inférieurs à ce seuil de 40.000 € HT.

Ce seuil de dispense demeure assorti de trois règles permettant de garantir que l'achat a été effectué en bon gestionnaire :

1. Veiller à choisir une offre pertinente,
2. Faire une bonne utilisation des deniers publics
3. Ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin

Il est ainsi recommandé aux services d'effectuer, préalablement à la conclusion du contrat, un «sourçage» auprès des entreprises du secteur, de comparer des catalogues et de la documentation technique, voire de solliciter des devis. Si la pratique des «trois devis» n'est pas obligatoire, elle constitue néanmoins un outil efficace pour s'assurer que la commande est pertinente.

Le décret n°2019-1344 prévoit par ailleurs une obligation de transparence dont la mise en œuvre est laissée au choix de l'acheteur :

- Soit mise à disposition des données essentielles des marchés compris entre 25.000 et 40.000 € HT sur le profil d'acheteur (article R.2196-1 du code de la commande publique),
- Soit publication, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente en précisant leur date de conclusion, leur objet, leur montant, le nom du titulaire et sa localisation.

Enfin le décret prévoit de porter le taux de l'avance<sup>1</sup> de 5% à 10% pour les acheteurs publics locaux dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 M€ / an.

Il vous est donc proposé d'approuver les modifications susvisées au Règlement actuellement en vigueur, d'adopter le Règlement Intérieur de la commande publique ainsi modifié (en annexe) et d'abroger le Règlement Intérieur de la commande publique antérieur.

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur de la commande publique du SMEDAR,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur, Patrice DUPRAY, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- Approuve les modifications susvisées au Règlement actuellement en vigueur,
- Adopte le Règlement Intérieur de la commande publique ainsi modifié (en annexe)
- Abroge le Règlement Intérieur de la commande publique antérieur.

FAIT LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

LE PRESIDENT

PATRICE DUPRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20200205-C20200205\_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2020

Affichage : 11/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



---

<sup>1</sup> Article R2191-3 et suivants du code la commande publique.